FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 1ère session

OPCF/A.I/SR.6
30 mars 1979
Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SIXIEME SEANCE PLENIERE

tenue au siège de l'OMCI, 104 Piccadilly, Londres W.1,
le mercredi 15 novembre 1978, à 14 h 55

Président	: M. J. BREDHOLT (Danemark)
Administrateur désigné	: M. R.H. GANTEN
Secrétaire général de l'OMCI	: M. C.P. SRIVASTAVA
Secrétaire	: M. T.S. BUSHA (Secrétariat de l'OMCI)

La liste des représentants assistant à la session fait l'objet du document OPCF/A.I/INF.1

SOMMAIRE

	Page
Point 9 de l'ordre du jour - Adoption du règlement intérieur du Fonds (suite)	2

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS (OPCF/A.I/3, OPCF/A.I/3/1 et OPCF/A.I/3/2) (suite)

Le PRESIDENT invite l'observateur de l'OCIMF à fournir la liste des règles du règlement intérieur à propos desquelles l'Assemblée est appelée à prendre une décision d'ici à la prochaine session.

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, indique que ses observations se fondent sur l'hypothèse selon laquelle le prêt de 300 000 dollars des Etats-Unis proposé par l'OMCI serait accepté. En outre, les intérêts des contributions initiales (soit 3 millions de dollars des Etats-Unis) suffiront pour couvrir les dépenses du Secrétariat pendant la première année.

Les règles qui doivent être adoptées avant la prochaine session de l'Assemblée sont les règles 1, 2.1, 2.2 et 2.3 (telle que modifiée), qui ont déjà été adoptées à titre provisoire, et les règles 2.7, 2.8, 2.9, 3.1, 4, 11, 12, ainsi que l'Annexe, qui n'ont pas encore été examinées par l'Assemblée. Par ailleurs, des directives devront être données au Groupe de travail, par exemple en ce qui concerne la validité de la règle 2.10, le choix entre les options A et B de la règle 6.4, le contenu des règles 6.8 et 6.9, une décision de principe sur la question de savoir s'il convient ou non d'inclure la règle 7 (figurant entre crochets) de même que la règle X dans l'appendice.

Le PRESIDENT invite l'Assemblée à poursuivre l'examen du règlement intérieur, règle par règle.

Règle 2.9

M. BELMONT (France) propose que des intérêts soient exigibles sur toutes les contributions non acquittées, qu'il s'agisse des contributions initiales ou des contributions annuelles.

M. NAKAYAMA (Japon) appuie cette proposition.

M. HALL (Royaume-Uni) fait observer qu'avant que l'Assemblée prenne une décision, il faudra examiner si la procédure proposée est juridiquement possible.

M. BUSHA (Secrétariat de l'OMCI) dit que la question des intérêts sur les contributions initiales a été évoquée par le Comité juridique et que, de l'avis du Comité, il n'existe dans la Convention aucune disposition qui permette d'exiger de tels intérêts.

La règle 2.9 est renvoyée au Groupe de travail pour examen.

Règle 2.10

M. BELMONT (France) estime qu'il serait préférable de définir plus clairement le type de garantie financière qui serait acceptable, comme par exemple, le dépôt d'une somme spécifiée dans une banque approuvée.

M. NILSSON (Suède) se demande s'il est souhaitable d'inclure la règle 2.10.

M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) fait valoir qu'une garantie financière ne peut pas être définie à l'avance avec autant d'exactitude. Dans la réalité, ou bien le Fonds intentera une action contre le contributaire qui n'a pas versé sa contribution, ou bien un règlement interviendra à l'amiable.

Mme BRUZELIUS (Norvège) estime, elle aussi, que la règle 2.10 n'est pas nécessaire. Si elle doit être conservée, elle devrait être aussi souple que possible.

La règle 2.10 est supprimée.

Règle 2.11

La règle 2.11 est renvoyée au Groupe de travail pour examen.

Règle 3

Les règles 3.1 et 3.2 sont adoptées.

Règle 3.3

M. BELMONT (France) estime qu'il est important que le Fonds ne détienne pas des sommes importantes pendant une période prolongée. Le rôle du Fonds n'est pas un rôle d'agent financier, mais consiste à répartir les contributions perçues et à régler les demandes d'indemnisation à mesure qu'elles lui sont soumises. M. Belmont propose donc d'apporter à la règle 3.3 l'amendement qui figure dans le document OPCF/A.I/3/2.

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF) , prenant la parole sur l'invitation du Président, convient que le libellé de la règle 3.3 laisse à désirer, mais il estime que le principe sur lequel se fonde cette règle est juste.

M. HALL (Royaume-Uni) préfère le libellé du projet de règle initial.

M. STEYN (Observateur de CRISTAL), prenant la parole sur l'invitation du Président, appelle l'attention des représentants sur le danger qu'il y a à prescrire des règles trop rigoureuses et trop précises, ce qui gênerait l'Administration dans l'exécution de ses tâches. Le projet de règle indique qu'il est souhaitable de ne pas conserver des fonds qui restent inactifs mais n'impose pas d'interdiction spécifique à cet égard.

M. NILSSON (Suède) fait siennes les vues du représentant du Royaume-Uni et de l'observateur de CRISTAL.

La règle 3.3 est adoptée.

Règle 3.4

La règle 3.4 est adoptée.

Règle 4

Règle 4.1

La règle 4.1 est adoptée.

Règle 4.2

M. HALL (Royaume-Uni) propose de supprimer la dernière phrase, qui fait double emploi avec l'article 46 de la Convention.

Mme BRUZELIUS (Norvège) estime qu'en l'occurence le double emploi n'est pas inutile, étant donné qu'il s'écoule parfois un certain délai avant qu'une modification officielle soit communiquée.

La règle 4.2 est adoptée.

Règle 4.3

La règle 4.3 est adoptée.

Règle 4.4

La règle 4.4 est adoptée.

Règle 5

Règle 5.1

M. HALL (Royaume-Uni) propose que les mots "il fait en sorte que" soient remplacés par les mots "il présente une demande, conformément à la législation nationale, pour que"; en effet, la loi britannique n'autorise pas un individu à intenter l'action proposée.

Mme BRUZELIUS (Norvège) souligne que, dans ce cas, le droit d'agir est consacré par la Convention et que le libellé lui-même est sans importance.

M. TANIKAWA (Japon), appuyant le représentant du Royaume-Uni, dit que la procédure suivie pour la mise en application de la Convention devrait naturellement être conforme à la législation nationale.

La règle 5.1 est adoptée.

Règle 5.2

La règle 5.2 est adoptée.

Règle 6 - Règlement des demandes d'indemnisation

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, fait savoir qu'il s'est entretenu avec un certain nombre de délégations qui se sont accordées à penser que la règle devrait faire aussi bien état de la prise en charge financière que des demandes d'indemnisation.

M. NILSSON (Suède) propose d'insérer après la règle 6 une nouvelle règle aux termes de laquelle le Fonds prendrait en charge financièrement le propriétaire du navire en ce qui concerne la responsabilité, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. Si l'Assemblée approuve cette idée en principe, la question pourrait être renvoyée au Groupe de travail, qui serait chargé d'élaborer un texte; M. Nilsson présenterait un projet sous forme de document de travail.

Il en est ainsi décidé.

Règle 6.1

M. HALL (Royaume-Uni) estime qu'il serait utile de prévoir une règle permettant au Comité exécutif de donner à l'Administrateur les pouvoirs nécessaires dans certains cas, sans que l'Administrateur soit toujours tenu d'en référer à l'Assemblée. Il pourrait être décidé, par exemple, que l'Assemblée se réunirait tous les deux ans seulement. M. Hall souhaiterait savoir si l'observateur de CRISTAL estime qu'un tel intervalle serait trop long.

M. STEYN (Observateur de CRISTAL), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit qu'un intervalle de deux ans serait beaucoup trop long; le Conseil de CRISTAL se réunit tous les trois ou quatre mois de manière que le règlement des demandes, qui nécessite l'approbation du Conseil, puisse être effectué dans des délais raisonnables.

M. HALL (Royaume-Uni) se demande si la deuxième phrase de la règle est utile, étant donné que la règle 6.4 prévoit que, dans certains cas, l'Administrateur peut verser des indemnités sans l'approbation de l'Assemblée.

M. MARCHAND (France) fait observer que la règle 6.4 a une portée plus générale, mais que la règle 6.1 est utile car elle donne à l'Administrateur la possibilité de recommander un règlement à l'amiable. Il préférerait conserver la deuxième phrase.

M. HALL (Royaume-Uni) dit que la deuxième phrase de la règle 6.1 est en contradiction avec la règle 6.4 qui laisse en fait une certaine latitude à l'Administrateur, s'agissant de régler des demandes à l'amiable. Deux problèmes se posent : celui de l'interprétation juridique et celui des principes, la question étant de savoir s'il faut laisser à l'Administrateur une certaine latitude pour le règlement de toutes les demandes.

Il est décidé de renvoyer la règle 6.1 au Groupe de travail.

Règle 6.2

Règle 6.3

Les règles 6.2 et 6.3 sont adoptées à titre provisoire.

Règle 6.4

Le PRESIDENT rappelle que l'Assemblée doit se prononcer à la présente session soit pour l'option A soit pour l'option B. Il appelle l'attention des représentants sur les observations soumises par l'OCIMF dans le document OPCF/A.I/3/1.

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, déclare que, comme il est indiqué dans le document OPCF/A.I/3/1, l'OCIMF préfère l'option B car il se pourrait que le montant total de plusieurs demandes d'indemnisation ne dépassant pas 5 millions de francs chacune soit supérieur à 25 millions de francs. Il suggère que l'on diminue de moitié ce montant de 25 millions de francs, ce qui permettrait de régler des demandes d'indemnisation peu importantes sans courir le risque de verser des montants excessifs ou de dépasser le montant total autorisé.

M. NAKAYAMA (Japon) fait siennes les vues de l'orateur précédent.

M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) appuie la suggestion de l'OCIMF tendant à ramener la limite de 25 millions de francs à 12,5 millions de francs. Si l'on doit limiter le droit de l'Administrateur à effectuer des règlements sans en référer à l'Assemblée, les limites imposées devraient concerner à la fois les demandes individuelles et l'ensemble des demandes pour un événement. Sous réserve de cette modification, M. Herber est en faveur de l'option B. Sinon, il suggérerait de ne conserver que le paragraphe b) de l'option A.

M. HALL (Royaume-Uni) est en faveur de l'option B et accepterait que le montant total soit ramené à 12,5 millions de francs; en effet, compte tenu de l'expérience acquise par CRISTAL, ce montant couvrirait la majorité des demandes tout en laissant suffisamment de latitude à l'Administrateur.

Mme BRUZELIUS (Norvège) a d'abord été en faveur de l'option A qui offre la meilleure chance d'un règlement rapide. Elle aurait appuyé l'option B avec un montant de 25 millions de francs, mais elle se demande si un montant de 12,5 millions serait suffisant, surtout si l'Administrateur doit avoir l'approbation de l'Assemblée et si les intervalles entre les sessions sont longs. Elle suggère que le Groupe de travail examine la question de la fréquence des sessions de l'Assemblée et également celle de savoir si la règle doit comprendre une référence au Comité exécutif.

Le PRESIDENT suggère que l'Assemblée fasse un choix, à titre provisoire, entre l'option A et l'option B et laisse au Groupe de travail le soin de présenter des propositions à la prochaine session.

M. NILSSON (Suède) fait remarquer que la définition du terme "Assemblée" qui figure à la règle 1.7 répond au dernier point soulevé par la représentante de la Norvège.

S'agissant du montant total des demandes, il est certes difficile de fixer un chiffre précis, mais la délégation suédoise estime que l'Administrateur devrait avoir suffisamment de latitude; elle préfère donc conserver le chiffre de 25 millions de francs.

Le PRESIDENT dit que l'option B semble recueillir un appui général.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT suggère un montant de 20 millions de francs à titre de compromis entre les deux chiffres de 25 et 12,5 millions de francs.

En réponse aux questions de Mme BRUZELIUS (Norvège) et de M. NAKAYAMA (Japon), M. STEYN (Observateur de CRISTAL), prenant la parole sur l'invitation du Président, déclare qu'exception faite de l'accident de l'"Amoco Cadiz", le versement individuel le plus important qu'ait effectué l'Institut a légèrement dépassé un million de dollars. Le montant moyen des demandes d'indemnisation est de 500 000 dollars environ.

M. HALL (Royaume-Uni) suggère qu'étant donné l'incertitude qui subsiste à propos des chiffres, il serait préférable de s'abstenir de toute modification pour le moment et de laisser au Groupe de travail le soin de revoir la question.

Le PRESIDENT croit comprendre que l'Assemblée est convenue de maintenir le chiffre de 25 millions de francs pour le moment et de renvoyer à la prochaine

session la question d'une modification de la règle. Dans l'intervalle, le Groupe de travail examinera la question.

Il en est ainsi décidé.

Règle 6.5

Règle 6.6

Les règles 6.5 et 6.6 sont adoptées à titre provisoire.

Règle 6.7

M. NAKAYAMA (Japon) fait observer que cette règle ne contient pas de référence au Comité exécutif.

Le PRESIDENT explique que le Comité exécutif est mentionné dans la définition du terme "Assemblée" à la règle 1.7.

M. DUFFY (Observateur de la Chambre internationale de la marine marchande), prenant la parole sur l'invitation du Président, fait remarquer que l'article 26 de la Convention traite également de ce problème à l'alinéa ii) du paragraphe b).

La règle 6.7 est adoptée à titre provisoire.

Règle 6.8

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que, comme il est indiqué dans le document OPCF/A.I/3/1, l'OCIMF s'inquiéterait de voir la règle 6.8 adoptée sous sa forme actuelle, s'agissant notamment des cas dans lesquels une répartition des indemnisations est nécessaire, car un paiement provisoire de 60 p. 100 en faveur d'un demandeur, quel qu'il soit, pourrait être excessif et priver d'autres demandeurs de leur part. Il semble également qu'il y ait incompatibilité entre le chiffre de 60 p. 100 et la somme de 225 millions de francs.

M. Walder suggère que l'Administrateur effectue les paiements provisoires de cette nature à sa discrétion, étant donné qu'il serait difficile d'établir des règles précises. Il est essentiel de lui laisser la plus grande latitude possible en ce qui concerne l'administration du Fonds. Si l'on maintient le chiffre actuel, l'Administrateur pourrait se trouver dans une situation embarrassante.

L'observateur de l'OCIMF suggère donc que les deux dernières phrases de la règle soient supprimées.

M. MARCHAND (France) constate qu'un certain nombre de problèmes semblent exister et il partage l'inquiétude exprimée par l'orateur précédent.

Sous sa forme actuelle, la règle pourrait entraîner le paiement provisoire de sommes importantes, ce qui créerait des difficultés lors du règlement définitif des demandes.

Le représentant de la France suggère de remplacer, à la sixième ligne, le mot "peut" par le mot "doit", de manière que l'Administrateur soit autorisé à effectuer des paiements provisoires lorsqu'il est certain que le propriétaire est en droit de limiter sa responsabilité, ou que sa responsabilité n'est pas engagée en vertu de la Convention sur la responsabilité.

S'agissant des deux dernières phrases, M. Marchand suggère que l'on maintienne le chiffre de 60 p. 100, en réduisant toutefois le montant total de 225 millions de francs. Une autre solution consisterait à réviser les deux chiffres.

M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) pense, comme le représentant de la France, qu'il n'est pas sans danger de procéder à des paiements provisoires qui risquent de désavantager les victimes d'un événement et même d'aboutir à une situation telle que le Fonds ne pourrait pas recouvrer un paiement provisoire qui, par la suite, se serait révélé injustifié. Il est nécessaire de faire preuve de prudence et, peut-être de réduire la portée de cette règle.

Le PRESIDENT suggère de renvoyer la règle au Groupe de travail, qui aura à sa disposition les comptes rendus analytiques des délibérations de la présente session. La règle pourra être examinée à nouveau à la prochaine session.

Il en est ainsi décidé.

Règle 6.9

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que, comme il est indiqué dans le document OPCF/A.I/3/1, l'OCIMF est préoccupé par le fait que la règle prévoit des paiements provisoires encore plus élevés que ceux qui sont visés à la règle 6.8.

Le PRESIDENT suggère que le Groupe de travail examine la règle 6.9 en même temps que la règle 6.8.

Il en est ainsi décidé.

Règle 6.10

Règle 6.11

Les règles 6.10 et 6.11 sont adoptées à titre provisoire.

Règle 7

Le PRESIDENT appelle l'attention des représentants sur les observations présentées par l'OCIMF dans le document OPCF/A.I/3/1.

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, indique qu'il souhaiterait que l'ensemble de la règle soit supprimé.

M. DUFFY (Observateur de la Chambre internationale de la marine marchande), prenant la parole sur l'invitation du Président, fait valoir que la règle 7 ne sera pas nécessaire s'il est décidé de ne pas garder la règle X. Il suggère que l'Assemblée commence par examiner cette dernière.

M. NAKAYAMA (Japon), appuyé par M. HALL (Royaume-Uni) et M. STALIO (Yougoslavie), estime que ces deux règles sont superflues.

Il est décidé de supprimer la règle 7.

Règle 8

M. MARCHAND (France) dit que, comme il est indiqué dans le document OPCF/A.I/3/2, la délégation française estime que la règle 8.1 donne à l'Administrateur des pouvoirs très étendus pour souscrire des emprunts pour le compte du Fonds. Cette disposition paraît critiquable dans la mesure où il convient que les dépenses du Fonds soient couvertes dans tous les cas par les contributions. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises, après examen par l'Administrateur, pour que les contributions soient d'un montant suffisant rendant ainsi inutile l'appel aux emprunts. A cet égard, le représentant de la France appelle l'attention sur les règles 2.8, 2.9 et 2.10.

Il propose de supprimer la règle 8.1.

Mme BRUZELIUS (Norvège) estime qu'il serait utile d'avoir des précisions sur l'expérience acquise par l'OCIMF et par CRISTAL avant de prendre une décision.

M. STEYN (Observateur de CRISTAL), prenant la parole sur l'invitation du Président, précise que, d'après l'expérience de CRISTAL, 95 p. 100 environ du total des paiements demandés ont été reçus dans les deux mois qui ont suivi la date d'envoi des demandes. CRISTAL qui a conscience des problèmes rencontrés par certains pays en ce qui concerne les transferts de fonds a pour habitude de spécifier un délai de deux mois pour les versements. D'une manière générale, il est apparu que les membres effectuent leurs versements très rapidement.

M. HALL (Royaume-Uni) estime que le problème est très important. Si l'Administrateur n'est pas autorisé à souscrire des emprunts, il pourrait se trouver dans l'impossibilité d'effectuer des paiements avec la célérité voulue. Selon le principe de base, les victimes doivent être indemnisées aussi rapidement que possible et le représentant du Royaume-Uni s'oppose à toute méthode qui pourrait accroître les possibilités de retard. Il insiste pour que la disposition énoncée à la règle 8.1 soit maintenue.

M. NAKAYAMA (Japon) est satisfait du texte actuel de la règle 8.1.

M. MARCHAND (France) dit que des difficultés pourraient se produire si les contributions annuelles n'étaient pas perçues en temps utile pour subvenir aux besoins du Fonds. Il propose que les contributions soient versées de manière que le Fonds dispose d'une réserve qui lui permette de satisfaire toutes les demandes qui pourraient vraisemblablement être présentées. Il suggère que le Groupe de travail examine cette possibilité.

Mme BRUZELIUS (Norvège) dit que la délégation française semble favorable à un arrangement en application duquel les contributions annuelles pourraient constituer une réserve de trésorerie qui serait utilisée en cas de besoin. Elle croit comprendre, qu'en d'autres occasions, la France n'a pas appuyé la création de réserves de ce genre.

La délégation norvégienne préférerait que l'Administrateur ait la possibilité de souscrire des emprunts à court terme et que le coût de ces emprunts soit inclus dans les demandes de contributions annuelles. Mme Bruzelius est en faveur du maintien du texte actuel de la règle 8.1, car à son avis, il garantit que l'Administrateur n'aura recours à des emprunts qu'en cas de nécessité réelle.

Le PRESIDENT dit que la majorité des représentants semble préférer le texte actuel. Il suggère que le Groupe de travail soit chargé d'examiner la question en tenant compte des points soulevés par le représentant de la France.

Il en est ainsi décidé.

Règle 8.2

Mme BRUZELIUS (Norvège) propose que le Groupe de travail examine la possibilité d'insérer dans le règlement une prescription suivant laquelle l'Administrateur devrait faire rapport à l'Assemblée sur la manière dont les avoirs du Fonds sont placés. En réponse à une question du représentant du Royaume-Uni, elle explique que l'Administrateur se bornerait à présenter un état des placements, sans avoir à justifier ses choix en la matière.

M. NAKAYAMA (Japon) appuie cette proposition.

M. STEYN (Observateur de CRISTAL), prenant la parole sur l'invitation du Président, informe les représentants que le Conseil d'administration de CRISTAL est saisi à chacune de ses réunions d'un rapport sur l'état du portefeuille des placements.

Le PRESIDENT déclare qu'il semble y avoir accord sur l'inclusion de la prescription proposée par la représentante de la Norvège.

Il en est ainsi décidé.

Règle 9

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, suggère que le Groupe de travail examine la question de savoir s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures pour fournir une assistance aux Etats en cas d'urgence. Il insiste sur la nécessité d'une coordination étroite avec tous les organismes intéressés afin d'éviter les doubles emplois dans ce domaine.

M. HALL (Royaume-Uni) appuie ce point de vue. Le Groupe de travail et l'Administrateur devraient être invités à examiner les aspects pratiques du problème et à présenter des propositions, en tenant compte des renseignements et des avis d'experts déjà disponibles à l'OMCI.

M. SASAMURA (Secrétariat de l'OMCI) indique qu'il existe à l'OMCI un Comité de la protection du milieu marin et que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a des activités diverses dans le même domaine. Le Comité a établi une liste du matériel et des experts disponibles et joue le rôle d'intermédiaire dans l'achat d'équipement. L'organisation des activités envisagées posera cependant des problèmes d'ordre pratique, et une certaine assistance technique, qui pourrait être fournie par exemple par la Division du milieu marin de l'OMCI, sera nécessaire. L'aide ainsi fournie par le Secrétariat de l'OMCI, ainsi que les conseils émanant des Etats Membres et communiqués par l'intermédiaire du Comité de la protection du milieu marin, constitueraient un moyen efficace de prêter assistance à l'Administrateur, conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.

Le PRESIDENT dit que le Groupe de travail tiendra compte des points qui ont été soulevés lorsqu'il examinera la règle 9.

Règle 10

M. MARCHAND (France), se référant à la règle 10.1, propose que le membre de phrase "ou qui est raisonnablement susceptible de subir" soit supprimé; en effet, des facilités de crédit ne devraient être accordées

que s'il est certain que des dommages ont été subis. Le représentant de la France propose en outre d'utiliser à la troisième ligne le mot "sera" de préférence aux mots "peut être", de manière que le texte soit libellé comme suit : " ... s'il estime que le Fonds sera appelé", car il faut avoir la certitude que le Fonds sera mis en cause.

Mme BRUZELIUS (Norvège) peut accepter la deuxième modification proposée par le représentant de la France mais elle n'est pas favorable à la première. De plus en plus fréquemment, on parvient à circonscrire un déversement d'hydrocarbures au moyen de barrages et d'autres dispositifs mécaniques pour éviter les dommages dus à la pollution. De tels dispositifs sont très onéreux et il importe que les Etats puissent disposer rapidement de fonds leur permettant de prendre des mesures préventives. Il serait inopportun de supprimer une disposition qui prévoit la possibilité d'offrir des facilités de crédit pour prévenir la pollution.

M. HALL (Royaume-Uni) souligne que le Groupe de travail devrait examiner très attentivement la règle 10.1, sans oublier que, si chaque Etat Partie à la Convention demande des avances au Fonds pour chaque événement, les charges administratives et financières pourraient être très lourdes. Le paragraphe ne renferme aucune indication sur les délais de remboursement des avances. Au stade actuel, le représentant du Royaume-Uni pourrait approuver l'emploi du mot "sera" à la place des mots "peut être".

M. NAKAYAMA (Japon) partage l'opinion de M. Hall.

M. MARCHAND (France) suggère qu'une solution de compromis pourrait consister à conserver sous une forme différente le membre de phrase "ou qui est raisonnablement susceptible de subir" en le remplaçant par un libellé tel que "ou qui risque de subir", afin de rendre plus rigoureuses les conditions de l'octroi de facilités de crédit.

M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), prenant la parole sur l'invitation du Président, se réfère à la règle 10.5 et suggère que, pour plus de clarté, on pourrait mentionner expressément le montant total que le Fonds pourrait, en fin de compte, être tenu de payer. Il suggère également d'ajouter, à la dernière ligne, les mots "ou du coût des mesures préventives" après les mots "événement en question".

M. NILSSON (Suède) appuie cette suggestion.

Le PRESIDENT dit qu'il semble y avoir accord sur la modification suggérée par l'observateur de l'OCIMF. Le Groupe de travail examinera la règle 10, en tenant compte des points soulevés.

Il en est ainsi décidé.

Règle 11 à 14 et annexe

Il n'y a pas d'observations.

Appendice

M. HALL (Royaume-Uni) croit comprendre que l'Assemblée a décidé de supprimer la règle X en même temps que la règle 7.

M. STALIO (Yougoslavie) et M. MARCHAND (France) confirment que c'est également ce qu'ils ont cru comprendre.

Il est décidé de supprimer la règle X.

Le PRESIDENT dit que la seule règle sur laquelle des problèmes subsistent est la règle 2 (Contributions). Il suggère que les représentants de la Norvège et du Royaume-Uni élaborent des propositions sur cette règle, qu'ils présenteront le lendemain.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT suggère que le Groupe de travail soit constitué par les représentants du Royaume-Uni, de la Suède, de la France et du Japon. Si d'autres délégations souhaitent participer aux travaux du Groupe, elles pourraient le faire savoir avant la fin de la session.

Mme BRUZELIUS (Norvège) suggère que les observateurs de l'OCIMF et de CRISTAL soient invités à participer au Groupe en tant qu'observateurs étant donné que leurs connaissances techniques seraient fort utiles.

Le PRESIDENT suggère de laisser au Groupe, ainsi qu'à l'Administrateur du Fonds, le soin d'inviter l'OCIMF et CRISTAL à apporter leur concours au Groupe en qualité d'observateurs.

M. HALL (Royaume-Uni) demande si l'OMCI pourra fournir au Fonds des services de secrétariat pendant la période intérimaire.

M. BUSHA (Secrétariat de l'OMCI) déclare que l'OMCI se tiendra à la disposition du Fonds pour fournir toute l'assistance possible. Il pense que M. Ganten, Administrateur désigné du Fonds, voudra peut-être assumer les fonctions de secrétaire du Groupe de travail, le Secrétariat de l'OMCI fournissant l'assistance voulue.

M. MARCHAND (France) appuie cette suggestion. Il demande si les membres pourraient être informés des dates des réunions du Groupe.

M. GANTEN (Administrateur désigné) indique qu'il communiquera aux membres, dès que possible, le lieu et la date des réunions du Groupe.

La séance est levée à 17 h 25.